

# CONVENTION

-

## GESTION DE LA PAIE

ENTRE,

le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault, ci-après désigné « CDG 34 », représenté par M. Philippe VIDAL, Président,

ET

l'entité suivante :

S.M. Enz Pic et Etouf....., ci-après nommée « l'entité »,  
représentée par Fabrice Tenoy, Président....., dûment habilité par  
la délibération n°....., adoptée par l'assemblée délibérante le  
18 / décembre / 2020

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

### CONSIDÉRANT

Au cours des dernières années, de multiples réformes relatives à la rémunération des agents territoriaux sont intervenues, parmi lesquelles la création du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP), la mise en œuvre du protocole Parcours Professionnels, Carrières et Rémunérations (PPCR), les tractations relatives à la journée de carence et le déploiement du prélèvement à la source.

Au-delà de la multiplication des réformes, les agents en charge du traitement des rémunérations sont également confrontés à la diversification des modalités de recrutement, liée à la raréfaction des nominations et, de facto, à la profusion des contrats de droit public, à durée déterminée et indéterminée, à l'avènement des contrats d'apprentissage dans le secteur public et au maintien, certes partiel, des contrats aidés.

L'ensemble de ces évolutions récentes complexifie la réalisation de la paie, qui plus est dans les collectivités dépourvues d'experts en droit statutaire. C'est la raison pour laquelle, par délibération n° 2017-D-033, les membres du Conseil d'administration du CDG 34 ont décidé de créer une mission relative à la confection de la paie pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics locaux demandeurs.

#### **IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1<sup>er</sup>** : le CDG 34 assure pour le compte de l'entité les tâches suivantes :

- ✎ la confection des bulletins de paie dématérialisés ;
- ✎ la rédaction d'un journal mensuel des paies ;
- ✎ la réalisation d'états récapitulatifs mensuels et trimestriels des charges à mandater par tiers (URSSAF, CNRACL, IRCANTEC...) ;
- ✎ la répartition comptable des traitements de façon adaptée à la nomenclature de l'entité ;
- ✎ la transmission du fichier « mandats » ;
- ✎ la réalisation de la Déclaration Annuelle des Données Sociales Unifiées (DADSU) ;
- ✎ le cas échéant, la réalisation et la transmission de la Déclaration Sociale Nominative (DSN) pour les entités ayant opté pour ce système ;
- ✎ la déclaration PASRAU dans les conditions détaillées ci-après.

En revanche, le CDG 34 n'assure pas dans le cadre de la mission de gestion de la paie, notamment :

- ✎ la confection d'arrêtés, de contrats et de délibérations ;
- ✎ les déclarations d'accident du travail et les attestations de salaire CPAM (indemnités journalières) ;
- ✎ les simulations budgétaires afférentes à la masse salariale ;
- ✎ les déclarations de cotisations sur les sites internet respectifs ;
- ✎ la gestion des absences et des congés ;
- ✎ les démarches retraite.

**Article 2** : une phase de tests est organisée durant deux mois.

L'intégralité des éléments demandés par le CDG 34, notamment ceux nécessaires pour la création de la structure dans le progiciel et le paramétrage, doivent être transmis avant la phase de test, faute de quoi celle-ci est reportée.

Durant ces deux mois, le CDG 34 effectue seulement une paie en double en collaboration étroite avec l'entité afin de corriger en amont d'éventuelles anomalies et de préparer la génération du fichier d'interface comptable.

A l'issue de ces deux mois de test, l'entité atteste officiellement que les paies en double réalisées par le CDG 34 durant la période de test sont strictement identiques aux paies réelles réalisées par elle-même.

En cas d'incohérences et d'erreurs antérieures à la date d'adhésion à la mission de gestion de la paie, l'entité doit procéder elle-même à la correction de celles-ci.

Faute de validation par le CDG 34 des essais réalisés, la période de test est prorogée au-delà des deux mois de test.

**Article 3 :** L'entité doit transmettre au CDG 34, selon les règles fixées par celui-ci dans le mémento de la « *gestion de la paie* », tous les documents, justificatifs et informations nécessaires à la bonne réalisation de la confection de la paie au plus tard le 5 du mois ou le jour suivant si celui-ci est férié ou de weekend. Les éléments transmis tardivement ne seront pas pris en compte par le CDG 34 ; l'entité étant alors chargée de les inclure dans les données du mois suivant pour régularisation.

La responsabilité du CDG 34 ne saurait être engagée en cas d'erreurs liées à la communication par l'entité d'informations ou de documents erronés ou en l'absence de transmission, dans les délais visés à l'alinéa précédent de l'ensemble des éléments à prendre en compte pour confectionner la paie.

**Article 4 :** Durant les deux mois de paie double, l'entité reste en charge de l'envoi du fichier PASRAU et de la réception du Compte Rendu Métier (CRM). Durant cette période de test, l'entité communique le CRM au CDG 34 pour que celui-ci puisse réaliser des tests.

Lors du premier mois de paie en réel, l'entité transmet au CDG 34, le CRM généré consécutivement à la transmission du fichier PASRAU du mois précédent, pour tentative d'implantation dans la première paie en réel, sans aucune possibilité de modification des taux transmis par la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP). En cas de transmission d'un fichier inexploitable dans le progiciel utilisé par le CDG 34 ou de transmission tardive, des taux neutres seront appliqués.

A compter du premier mois de paie en réel, le CDG 34 assure la transmission des fichiers PASRAU et du CRM pour implantation des taux dans la paie, sans aucune possibilité de modification des taux transmis par la DGFIP. En cas de transmission tardive ou d'absence de transmission, des taux neutres seront appliqués, le CDG 34 n'étant habilité pas à appliquer d'autre taux que les neutres ou que ceux communiqués par la DGFIP.

Le CDG 34 n'est pas habilité à répondre aux questions concernant les taux du prélèvement à la source. Dans ce cas de figure, l'entité doit s'adresser directement à la DGFIP.

**Article 5 :** En cas d'adhésion en cours d'année civile, l'entité transmet au CDG 34 une N4DS partielle couvrant la période allant du 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours jusqu'au dernier jour précédent les deux mois de paie en double. Faute de transmission de la N4DS partielle en amont de la phase de test, le démarrage de cette dernière est reporté.

Le CDG 34 refacture à l'entité les frais engagés par lui-même pour la prise en compte (dans les cumuls) de la N4DS partielle transmise par l'entité.

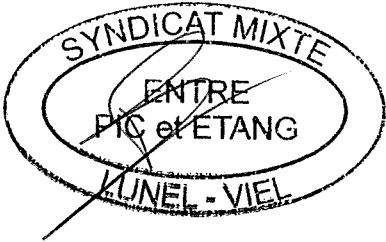

**Article 6 :** L'entité reste dans le cadre de ses prérogatives légales totalement responsable des décisions concernant la confection des salaires et la situation administrative de ses personnels.

**Article 7 :** Pour l'exécution de la mission, objet de la présente convention, l'entité verse au CDG 34, 12€ par mois et par agent.

La facturation sera établie trimestriellement, soit au 30 mars, 30 juin, 30 septembre et au 20 décembre de l'année en cours.

Afin de couvrir l'évolution des charges de fonctionnement de la mission, le montant indiqué au 1<sup>er</sup> alinéa du présent article pourra faire l'objet d'une réévaluation annuelle, décidée par le Conseil d'administration du CDG 34 et notifiée à l'entité. Cette dernière aura alors la possibilité, en cas de désaccord, de résilier la présente convention conformément aux dispositions de l'article 5 ci-après.

**Article 8 :** La présente convention est conclue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties sous réserve du respect d'un préavis de 3 mois.

|  |  |
|--|--|
| <p>À LUNEL-VIEL.....,<br/>le...21./DECEMBRE./2020</p> <p>Pour l'entité,<br/>Le Président, F. FENOY</p>  | <p>À Montpellier,<br/>le ...../...../.....</p> <p>Pour le CDG 34,<br/>Le Président du CDG 34,</p>  <p>Philippe VIDAL,<br/>Maire de Cazouls-les-Béziers</p> |
|--|--|